

AlumniBocconi

PARIGI

Alumni Bocconi Parigi

Association sans but lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901, complétée par le décret du 16 août 1901. Siège social : c/o Lycée Italien - Leonardo da Vinci - 12, rue Sedillot - 75007 Paris

Statut

TITRE I

FORME -OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1 : Forme

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts remplissant les conditions ci- après, une association sans but lucratif, régie par la Loi du 1er juillet 1901, complétée par le décret du 16 août 1901.

Article 2 : Objet

L'association a pour but : - maintenir les liens culturels et la tradition de l'Université Bocconi, les rapports avec celle- ci, le corps enseignant et les étudiants - établir, entretenir et développer les relations amicales entre les diplômés et l'Université Bocconi, par le biais de toute initiative à caractère professionnel, culturel, social, récréatif susceptible de renforcer lesdites relations - promouvoir toute initiative en faveur de l'Université Bocconi - instituer et entretenir tous rapports avec les associations d'autres Universités italiennes et étrangères.

Article 3 : Dénomination

La dénomination de l'association est : Alumni Bocconi Parigi

Article 4 : Siège

Le siège social de l'Association est sis à : c/o Lycée Italien - Leonardo da Vinci - 12 rue Sedillot 75007 Paris Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, la décision devant être ratifiée par l'Assemblée Générale.

Article 5 : Durée

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Article 6 : Qualité des membres

L'adhésion en qualité de membre effectif est ouverte à toute personne titulaire d'un diplôme obtenu auprès de l'Université Bocconi de Milan.

Les diplômés de l'Université Bocconi déjà inscrits auprès d'une autre antenne d'Alumni Bocconi peuvent, s'ils venaient à s'établir en France, demander à être inscrit dans les listes françaises. Les personnes remplissant ces conditions seront admises au sein de l'Association uniquement après l'examen et agrément de leur demande d'adhésion par le Conseil d'Administration qui peut toujours refuser l'admission sans avoir à justifier de ses raisons. Les membres associés sont des personnes physiques ou morales, non diplômés de l'Université Bocconi et qui souhaitent participer et contribuer de façon continue à la vie de l'Association. Les membres Associés doivent avoir un profil similaire à celui des diplômés Bocconi et être présentés par deux membres effectifs. Le Conseil décide de leur admission qui, moyennant la même cotisation que les membres effectifs, donne les mêmes droits, sauf la possibilité d'être élu membre du Conseil d'Administration. Les membres associés peuvent toutefois être chargés par le Conseil d'Administration de missions et de responsabilités particulières.

Article 7 : Cotisations

La cotisation annuelle est fixée chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Conseil d'Administration. Le montant, les modalités et l'époque du paiement des cotisations seront définis par le Conseil d'Administration.

Article 8 : Démission, radiation, décès

Les membres peuvent démissionner en adressant leur démission au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée. Le Conseil d'Administration a la faculté de prononcer la radiation d'un membre soit pour défaut de paiement de la cotisation trois mois après son échéance, soit pour motif grave lorsque son attitude ou activité sont contraires au bon ordre de l'Association ou sa réputation. En cas de décès d'un des membres, ses héritiers et ayant droits n'acquièrent pas de plein droit la qualité de membre de l'Association.

TITRE III ADMINISTRATION

Article 9 : Conseil d'Administration

L'Association est gérée et administrée par un Conseil d'Administration composé d'au moins 5 membres, nommés pour une durée de 2 ans par l'Assemblée Générale Ordinaire (chaque année s'entend de l'intervalle séparant deux Assemblées Générales Ordinaires annuelles) et rééligibles. Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration se renouvelle chaque année par moitié avec un minimum de deux sortants, suivant un ordre de sortie déterminé par tirage au sort la première année et selon l'ancienneté des nominations pour les années suivantes. En cas de vacance d'un siège

dans l'intervalle de deux Assemblées Générales annuelles, le Conseil d'Administration pourvoira provisoirement au remplacement de ses membres.

Ces nominations seront soumises à la ratification de la prochaine Assemblée Générale, les pouvoirs des membres ainsi élus prenant fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10 : Bureau du Conseil d'Administration

Le bureau est l'organe dirigeant du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration nomme chaque année parmi ses membres, un bureau composé d'un Président, un Vice-Président, un Secrétaire et un Trésorier, lesquels sont rééligibles. Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Le Vice-Président seconde le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement. Le Secrétaire est chargé des convocations et de la rédaction des procès-verbaux ainsi que de la correspondance. Le Trésorier tient les comptes de l'Association et, sous la surveillance du Président, il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes. Tout membre du Bureau assumant plusieurs fonctions devra faire connaître, en début de réunion, la qualité en vertu de laquelle il agit. Il ne pourra agir qu'en vertu de la seule qualité annoncée.

Article 11 : Réunions et délibérations de Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président ou de la moitié de ses membres, soit au siège social soit en tout autre endroit indiqué sur la convocation, aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige et au moins une fois par an. L'ordre du jour est dressé par le Président ou les Administrateurs qui effectuent la convocation. La présence de la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Celle-ci sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage la voix du Président est prépondérante. Nul ne peut voter par procuration au sein du Conseil d'Administration ; les Administrateurs absents peuvent seulement donner leur avis par écrit sur les questions portées à l'ordre du jour. Tout membre du Conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés par le Président et par le Secrétaire.

TITRE IV ASSEMBLEES GENERALES

Article 12 : Convocations - Ordre du jour - Composition - Procès- Verbaux des Assemblées Générales

Les Assemblées Générales comprennent tous les membres de l'Association. Elles sont qualifiées d'Extraordinaires lorsque les décisions se rapportent à une modification des statuts et d'Ordinaire dans les autres cas.

Les convocations sont faites par le Conseil d'Administration, par lettre individuelle ou e-mail adressée aux membres à jour de leurs cotisations, au moins 5 jours avant la date fixée, l'ordre du jour étant indiqué sur les convocations. Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par le Vice-Président, ou encore par un Administrateur délégué à cet effet par le Conseil d'Administration. Les

AlumniBocconi

PARIGI

fonctions de Secrétaire sont remplies par le Secrétaire du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un membre de l'Assemblée désigné par celle-ci. Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'Association entrant en séance et certifiée par le Président et le Secrétaire. Nul ne peut se faire représenter que par le conjoint ou un autre membre. Chaque membre de l'Association a droit à une voix et à autant de voix supplémentaires qu'il représente de personnes. Les délibérations des Assemblée Générales sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire.

Article 13 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année avant le 1er juillet, suivant les modalités indiquées à l'article 12. Elle statue sur le rapport moral et le rapport financier qui lui sont présentés par le Conseil d'Administration et sur les comptes de l'exercice. Le Président préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association. Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée. Ne pourront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour ; après leur épuisement, on procédera au remplacement, au scrutin secret, des membres du Conseil sortant. Pour pouvoir délibérer valablement, l'Assemblée Générale Ordinaire doit comprendre le quart au moins des membres. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau dans les formes et les délais prévus à l'article 12, elle délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première Assemblée. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Article 14 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes ses dispositions ; elle peut notamment décider la dissolution anticipée de l'Association ou son union avec d'autres Associations ayant un objet analogue. Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être composée de la moitié au moins des membres. Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est convoquée à nouveau, dans la forme prescrite à l'article 12 et, lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion. Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

TITRE V DISSOLUTION

Article 15 : Dissolution - Liquidation

En cas de dissolution statutaire ou forcée de l'Association, un ou plusieurs liquidateurs seront nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif. Le produit net de la liquidation sera alors dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Paris, le 5 novembre 2009